

---

**Neuvième Assemblée**  
**Genève, 24-28 novembre 2008**  
Point 13 de l'ordre du jour  
**Examen des demandes présentées**  
**en application de l'article 5**

**DEMANDE DE PROLONGATION POUR ACHEVER LA DESTRUCTION  
DES MINES ANTIPERSONNEL CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION**

**Document soumis par la République bolivarienne du Venezuela \***

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, chaque État partie «s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie». Ce paragraphe est lié à la disposition contenue dans le paragraphe 3 de l'article 5, selon laquelle: «Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel.».
2. Dans les années 90, à la suite de l'attaque lancée le 25 février 1995 contre la base navale AF. Manuel Echevarría (Cararabo, État d'Apure) par des forces irrégulières présumées opérant à la frontière avec la République de Colombie, le Venezuela a mis en place 1 074 mines dans 13 zones situées autour de six bases navales sur une superficie de 18 hectares: Guafitas, Isla Vapor, Río Arauca, San Fernando de Atabapo, Puerto Páez et Cararabo. En raison de facteurs géographiques, environnementaux, climatiques et techniques, les opérations de déminage humanitaire n'ont pas encore commencé. Néanmoins, étant donné que les mines antipersonnel ont été posées avec discernement, identifiées et entourées de clôtures, elles n'ont aucune incidence humanitaire, économique, sociale ou environnementale. Jusqu'à présent, un seul accident est survenu, du fait de l'imprudence d'un membre des forces armées.
3. Le Venezuela, par l'intermédiaire de ses ingénieurs de combat et de ses experts en explosifs, a déjà détruit 47 189 mines qui étaient stockées dans divers arsenaux, démontrant ainsi sa très ferme volonté de respecter les règles en vigueur et d'appliquer scrupuleusement les dispositions de l'article 4 de la Convention d'Ottawa.
4. En outre, il convient d'indiquer que le Venezuela conserve 4 960 mines antipersonnel pour mettre au point des techniques de détection, d'enlèvement et de destruction et pour former à ces

---

\* Document soumis après la date prévue, dès qu'il a été reçu par le secrétariat.

techniques le personnel spécialisé affecté à ces tâches importantes, conformément aux dispositions de l'article 3 (Exceptions) de la Convention d'Ottawa.

5. Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a demandé une prolongation de cinq ans pour mener à bien les activités de déminage humanitaire avec un budget estimé à 30 millions de bolivars forts – soit environ 13 970 000 dollars des États-Unis – pour couvrir tous les coûts liés aux opérations de déminage, les ressources nécessaires étant allouées conformément aux projections et planifications budgétaires annuelles du pays.

6. Des enquêtes et des études ont été menées afin de faire progresser régulièrement les travaux de déminage, ce qui s'est concrétisé par la mise en œuvre d'un système d'information géographique qui garantira l'accès à des informations détaillées sur l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des zones minées, grâce à des données géographiques et à un personnel désigné pour recueillir, stocker, actualiser, traiter, analyser et communiquer tous les types d'informations géographiquement référencés.

7. Le Venezuela, par l'intermédiaire de son Ministère du pouvoir populaire pour la défense (composante navale), nomme régulièrement des équipes techniques chargées d'effectuer périodiquement des inspections pour vérifier sur le terrain l'état des bases navales situées à proximité de champs de mines, déterminer clairement la situation particulière de chaque base, formuler des observations communes notamment sur la définition précise des zones minées, identifier les limites imposées aux déplacements du personnel et veiller à ce que les champs de mines soient bien signalés et délimités, même si la végétation est dense et luxuriante dans les zones considérées et entrave l'observation des points de référence internes, qui permettent l'utilisation des couloirs d'accès.

8. Les opérations de déminage humanitaire relèvent du Ministère du pouvoir populaire pour la défense, qui, par l'intermédiaire de la Coordination générale des cours et travaux en matière de déminage, entité chargée d'administrer et de mettre en œuvre le système national d'accréditation, effectue un contrôle de qualité après le déminage. Cette entité est également chargée de coordonner les activités de tous les organismes (pouvoirs publics, ONG, organisations militaires et commerciales) responsables de la mise en œuvre des projets ou activités de déminage. Elle comprend actuellement cinq personnes, qui sont toutes des officiers supérieurs ayant une expérience considérable et reconnue en matière de déminage.

9. Il est prévu de créer un organisme national de déminage dont feront partie le sixième Corps d'ingénieurs militaires «Gran Mariscal de Ayacucho G/J Antonio José de Sucre», le Corps d'ingénieurs de la marine, la Direction des armements des forces armées nationales (DARFA) et les directions de l'armement des diverses composantes, afin de regrouper les efforts déployés en vue de la réalisation efficace et rapide des travaux de déminage dans le pays.

10. En ce qui concerne les travaux de déminage dans les zones sous sa juridiction et sa supervision, la République bolivarienne du Venezuela fera appel à du personnel militaire national spécialement formé et entraîné qui, conformément aux normes internationales de déminage, recourra à des techniques de déminage manuel, à l'utilisation de chiens pour détecter les mines et à l'emploi de matériel lourd, afin de garantir la qualité interne et la certification des zones nettoyées.

11. Afin d'assurer la coordination et la sécurité des opérations, on procède actuellement à une évaluation et à un examen des manuels sur les procédures relatives aux opérations de déminage en vue d'atteindre les objectifs prévus en établissant des directives conformes aux normes internationales de déminage humanitaire qui portent sur les études techniques, la cartographie, l'enlèvement des mines, le marquage, la documentation établie après le déminage et la coordination communautaire des activités de déminage.

12. C'est pourquoi trois principaux niveaux d'opération ont été définis pour réaliser le programme de travail en matière de déminage, à savoir:

a) **Niveau I:** Reconnaissance générale. Planification opérationnelle et stratégique. Soutien à la population et aux autorités locales;

b) **Niveau II:** En fonction des résultats de l'étude de niveau I, désherbage (méthode chimique), inspection du matériel et installation du personnel dans les zones situées à proximité des champs de mines;

c) **Niveau III:** Si les résultats du niveau II sont positifs, balayage de l'intégralité du champ délimité, contrôle interne de qualité, certification.

13. Les bases navales concernées dans la région des basses plaines vénézuéliennes (llanos) sont situées dans une zone de savane sujette aux inondations. Le problème principal tient à l'accumulation annuelle d'excédents d'eau issus à la fois des pluies et du débordement des égouts et des rivières par suite de l'augmentation du débit des grands cours d'eau.

14. Les champs de mines de la base navale de San Fernando de Atabapo sont quant à eux situés dans une enclave climatique de la forêt tropicale pluviale, qui est humide toute l'année, avec une végétation n'excédant pas une hauteur de 1,50 m; les champs de mines peuvent donc être observés méticuleusement, mais les secteurs où se situent les mines antipersonnel sont exposés à de fortes inondations (80 % durant une grande partie de l'année).

15. Ces bases navales où sont situés les champs de mines se trouvent dans des zones frontalières qui sont continuellement surveillées par des groupes colombiens irréguliers, qui représentent une menace constante pour la sécurité du personnel militaire et civil de la région. En conséquence, bien que les champs de mines soient délimités conformément aux normes de sécurité en vigueur, l'enlèvement et la destruction des mines sont extrêmement dangereux et les déplacements du personnel et du matériel doivent être effectués dans des conditions de sécurité maximales afin d'éviter que les experts désignés pour cette mission ne se retrouvent sans défense et en situation de danger.

16. Les champs de mines ont été mis en place délibérément afin de protéger les bases navales frontalières. Ils sont marqués et leur emplacement a été consigné de manière détaillée, de sorte que les militaires chargés de la sécurité et de la défense du pays dans ces bases savent où ils se trouvent. Les populations civiles ne courent aucun danger parce qu'elles sont très éloignées des champs de mines; aucune terre à proximité de ces champs ne se prête à l'agriculture en raison du caractère inhospitalier de la zone, de sa difficulté d'accès ainsi que du type de végétation et de la topographie des lieux qui rendent la zone inhabitable.

17. Toutefois, au cours de la procédure interne d'assurance qualité, il est prévu de procéder à un échantillonnage des zones avoisinantes afin d'identifier celles où la vie du personnel militaire ou de la population civile pourrait être menacée.
18. La destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones placées sous la juridiction ou le contrôle de la République bolivarienne du Venezuela aura lieu entre octobre 2009 et octobre 2014 (pendant cinq ans).
19. Les opérations de nettoyage des champs de mines seront effectuées pendant la période sèche, principalement entre février et juin. En effet, durant la plus grande partie de l'année, ces zones sont soumises à de fortes précipitations qui entraînent des inondations et rendent leur accès impossible.
20. En 2008, le Venezuela effectue diverses tâches d'administration et de planification, des enquêtes et des études en vue des travaux de déminage, notamment en évaluant et restructurant les manuels relatifs aux procédures de déminage afin de les adapter aux objectifs fixés en planifiant l'affectation des ressources économiques nécessaires aux travaux de déminage en coordination avec les organes de l'État et les autorités budgétaires nationales.
21. Il est également prévu d'acheter des machines en lançant une procédure d'appel d'offres. Ces machines serviront à faciliter les travaux dans les champs de mines, conformément à un ensemble de règles et procédures prévues par le système juridique vénézuélien.
22. Toutefois, même s'il n'achète pas ce matériel, le Venezuela effectuera tous les travaux nécessaires, en utilisant les techniques mécaniques nécessaires pour détruire les mines antipersonnel.
23. En 2009, des agents spécialisés seront recrutés pour effectuer les travaux de déminage. Ces agents seront enregistrés auprès du Bureau national de déminage et suivront dans le courant de l'année une nouvelle formation et un nouvel entraînement pour se préparer à l'utilisation du nouveau matériel et des techniques nécessaires aux travaux de déminage, après avoir effectué des travaux de reconnaissance et de planification dans les bases navales frontalières et procédé à l'organisation des opérations et de la logistique nécessaires.
24. Il est prévu de procéder, en février, mars, avril et mai 2010, à la destruction complète des trois champs de mines de la base navale de Puerto Páez. Les travaux ne peuvent être menés qu'à cette période de l'année parce que les inondations qui affectent la zone et les facteurs environnementaux les rendent impossibles à d'autres périodes. La priorité a été accordée à cette base navale car c'est là que les conditions d'accès et de transport sont les meilleures.
25. Durant les mois de novembre et décembre 2010, si les conditions atmosphériques et climatiques le permettent, il est prévu de détruire complètement les trois champs de mines de la base navale de Guafitas, en profitant des opérations menées à proximité, à Puerto Páez, ce qui accélérerait les travaux et les rendrait plus efficaces. Il s'agit en outre de l'une des bases où le nombre de mines posées est le plus faible.

26. Ultérieurement, en février 2011, les travaux de déminage devraient débuter dans les champs de mines de la base navale de San Fernando de Atabapo, dans l'État d'Amazonas; c'est en février et dans les mois qui suivent que les conditions atmosphériques, climatiques et environnementales sont les meilleures pour effectuer les opérations de déminage.

27. En janvier 2012, la destruction des mines antipersonnel débutera à la base navale de Rio Arauca. Il s'agit d'une des zones les plus touchées par les inondations parce qu'elle se trouve au bord du grand fleuve éponyme. Il faut attendre que les terrains sèchent si l'on veut profiter des conditions optimales pour réaliser les travaux de déminage, de sorte que les opérations elles-mêmes et la maintenance logistique et la gestion du personnel prennent plus de temps.

28. Les trois champs de mines de la base navale de Cararabo pourront être détruits en totalité au début de 2013, une fois achevée la période de pluies intenses, et il sera alors possible de procéder au contrôle de qualité puis de certifier la zone.

29. Enfin, étant donné que les routes d'accès à la base navale d'Isla Vapor sont totalement impraticables lors des fortes pluies et du débordement du fleuve, l'accès n'étant alors possible que par voie aérienne, cette base sera nettoyée en dernier. Il est prévu de détruire l'unique champ de mines situé dans la zone à partir de début février 2014. Toutefois, il s'agit du terrain le plus difficile étant donné que les mines se sont probablement déplacées et enfoncées en raison des sédiments charriés lors des crues du fleuve, de sorte que les travaux de référence existants peuvent devenir inutiles.

-----